RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DEL-2023-149

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DIX-HUIT DÉCEMBRE,

à 17h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, en visioconférence, sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Benoit AKKAOUI, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON.

Etait absente : Céline VÉRON.

OBJET : Ressources Humaines - Temps de travail - Mise en place d'un nouveau système d'équivalence pour le travail de nuit en résidences autonomie.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 19 octobre 2021, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) approuvait les modalités de mise en œuvre de la durée annuelle légale de 1 607 heures, en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et par délibération en date du 29 juin 2023, il approuvait le règlement « Temps de travail ».

Ces décisions nécessitent d'être complétées et précisées sur les modalités de temps de travail des agents travaillant de nuit en résidences autonomie.

En effet, les résidences autonomie du CCAS sont sécurisées, la nuit, par la présence d'un agent d'accompagnement.

Afin de tenir compte des périodes d'inaction que comporte l'exercice de ces missions, un dispositif d'équivalence consistant en 12 heures de présence responsable rémunérées 8 heures avait été mis en place par délibération du 16 janvier 2003.

Je vous propose aujourd'hui l'amélioration de ce système d'équivalence à compter du 1er janvier 2024 consistant en 12 heures de présence responsable rémunérées 9h30.

Accusé de réception en préfecture
049-264901156-20231218-DEL-2023-149-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Le Comité Social Territorial a rendu son avis en réunion le 18 décembre 2023.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration approuve, à l'unanimité, le nouveau système d'équivalence pour la rémunération du travail de nuit dans les résidences autonomie fixé à 9h20 rémunérées pour 12 heures de présence responsable à compter du 1er janvier 2024.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20231218-DEL-2023-149-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023